

efficacement les résolutions sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que celles du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, et en assurer le suivi. Elle réaffirme également ses précédentes conclusions concertées sur la violence à l'égard des femmes (1998) et sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des filles (2007).

8. La Commission a adopté les conclusions et recommandations de la Conférence mondiale sur la violence à l'égard des femmes et des filles, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à son 62^e session, le 19 décembre 2005, et par le Conseil économique et social à son 59^e session, le 19 décembre 2005, et par le Conseil économique et social à son 60^e session, le 19 décembre 2006, et par le Conseil économique et social à son 61^e session, le 19 décembre 2007, et par le Conseil économique et social à son 62^e session, le 19 décembre 2008, et par le Conseil économique et social à son 63^e session, le 19 décembre 2009, et par le Conseil économique et social à son 64^e session, le 19 décembre 2010, et par le Conseil économique et social à son 65^e session, le 19 décembre 2011, et par le Conseil économique et social à son 66^e session, le 19 décembre 2012, et par le Conseil économique et social à son 67^e session, le 19 décembre 2013, et par le Conseil économique et social à son 68^e session, le 19 décembre 2014, et par le Conseil économique et social à son 69^e session, le 19 décembre 2015, et par le Conseil économique et social à son 70^e session, le 19 décembre 2016, et par le Conseil économique et social à son 71^e session, le 19 décembre 2017, et par le Conseil économique et social à son 72^e session, le 19 décembre 2018, et par le Conseil économique et social à son 73^e session, le 19 décembre 2019, et par le Conseil économique et social à son 74^e session, le 19 décembre 2020, et par le Conseil économique et social à son 75^e session, le 19 décembre 2021, et par le Conseil économique et social à son 76^e session, le 19 décembre 2022, et par le Conseil économique et social à son 77^e session, le 19 décembre 2023, et par le Conseil économique et social à son 78^e session, le 19 décembre 2024, et par le Conseil économique et social à son 79^e session, le 19 décembre 2025, et par le Conseil économique et social à son 80^e session, le 19 décembre 2026, et par le Conseil économique et social à son 81^e session, le 19 décembre 2027, et par le Conseil économique et social à son 82^e session, le 19 décembre 2028, et par le Conseil économique et social à son 83^e session, le 19 décembre 2029, et par le Conseil économique et social à son 84^e session, le 19 décembre 2030.

également que les femmes et les filles qui subissent diverses formes de discrimination encourrent un risque plus élevé de subir des violences.

13. La Commission exhorte les États à condamner fermement les actes de violence commis contre les femmes et les filles en temps de conflit armé ou en situation postconflictuelle, et, consciente que la violence sexuelle et sexiste laisse des séquelles sur les victimes et les survivantes, les familles, les communautés et les sociétés, elle les engage à prendre des mesures efficaces pour amener les responsables à répondre de leurs actes, réparer les préjudices subis, et mettre en place des recours utiles.

14. D le-3(JTJa)-14(en)5uee,l35()JT()Tj 0.03 11.6274 036 0 Td'(m)-15(i)3

intégration à la face visible de l'économie, en particulier au processus décisionnaire dans ce secteur, et leur participation à la vie publique et politique à égalité avec les hommes, on veut s'attaquer aux causes structurelles et aux racines de la violence qui s

actions entreprises ne couvrent pas toujours la totalité des aspects du problème, qu'elles souffrent parfois d'un manque de coordination, de cohérence, de durabilité et de transparence, et qu'elles ne sont pas correctement suivies et évaluées.

34. La Commission engage les gouvernements, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales dans le cadre de leurs mandats respectifs et compte dûment tenu des priorités nationales, et invite les institutions nationales chargées du respect des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et les autres acteurs concernés, le cas échéant, à prendre les mesures appropriées.

A. Renforcer les cadres juridiques et politiques et l'application du principe de responsabilité

a) E

dispositifs ou des politiques spécifiques permettant de prévenir les formes les

responsabilisation indépendante, un calendrier précis et des critères nationaux concernant les résultats à atteindre;

l) Veiller à ce que, dans les situations de conflit ~~après~~ après conflit, la prévention de toutes formes de violence à l

leurs droits, afin de garantir la réalisation des objectifs et le respect des engagements précités;

q) Veiller à ce que les besoins spécifiques des femmes et des filles soient, avec la pleine participation de celles-ci, pris en compte lors de la planification, de l'exécution et du suivi des programmes et des protocoles relatifs à la réduction des risques de catastrophe, lors de la mise en place de l'infrastructure voulue et pour ce qui concerne l'aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles, notamment celles liées aux changements climatiques, telles que :

B. S'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes
et aux facteurs de risque, de façon à prévenir la violence
à l'égard des femmes et des filles

cc) Redoubler d

les femmes et les filles, en impliquant les mouvements de femmes et de jeunes, les mécanismes nationaux de promotion de la femme, les organisations nationales de défense des droits de l'homme lorsqu'elles existent, les écoles, les établissements d'enseignement, les médias et autres institutions qui travaillent directement auprès des femmes et des filles, des hommes et des garçons, à différents niveaux de la société et dans des contextes, divers autorités religieuses et les dirigeants locaux, les anciens enseignants et les parents;

nn) Promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes, notamment celui de maîtriser leur sexualité et de décider librement de tout ce qui s'y rapporte, comme leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et mettre en œuvre plus rapidement des lois politiques et programmes qui protègent tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits liés à la procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Programme d'action de Beijing et des recommandations formulées à l'issue des examens périodiques

oo) Élaborer et mettre en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des mesures tenant compte de la problématique hommes femmes, qui permettent de mieux faire comprendre et reconnaître l'importance capitale des soins dans la société et encourageant le partage à égalité des responsabilités et des corvées entre les hommes et les femmes dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les soins dispensés aux handicapés, aux personnes âgées et aux personnes vivant avec le VIH, ainsi que pour ce qui de l'éducation des enfants, des responsabilités parentales et des tâches domestiques, et s'efforcer également de faire évoluer les comportements qui tendent à assigner des tâches différentes aux hommes et aux femmes afin de promouvoir le partage des responsabilités au sein de la famille et de réduire la charge de travail domestique qui pèse sur les femmes et les filles

pp) Inciter, encourager et aider les hommes et les garçons à assumer leurs responsabilités, en les sensibilisant aux problèmes et à ce que les hommes et les adolescents adoptent des comportements

social favorable à application de ces lois afin de faire disparaître les mariages d'enfant et les mariages précoces et forcés

rr) Offrir aux filles des solutions de rechange viables et un soutien institutionnel y compris à celles qui sont déjà mariées ou enceintes, et notamment leur donner la possibilité de poursuivre leurs études, en insistant sur leur scolarisation

et leur sécurité, au moyen d'actions de sensibilisation, de mobilisation au niveau local, de lois de prévention de la criminalité, de politiques, de programmes tels que l'initiative de l'ONU «Des villes sûres», de l'amélioration de l'aménagement urbain, des infrastructures, des transports publics et de l'éclairage des rues ainsi que grâce aux médias sociaux et interactifs

aaa) Condamner et prendre des mesures visant à prévenir les violences contre les femmes et les filles dans les établissements de santé, notamment le harcèlement sexuel, l'humiliation et les actes médicaux forcés, les actes pratiqués sans avoir obtenu le consentement éclairé de l'intéressée alors qu'ils sont pour certains irréversibles, tels que les hystérectomies, les césariennes, les stérilisations ou les avortements forcés et l'utilisation forcée de contraceptifs, en particulier sur les femmes et les filles particulièrement vulnérables ou en situation de faiblesse, comme celles qui vivent avec le VIH, les handicapées, les femmes d'origine autochtone ou africaine, les adolescentes enceintes et les jeunes mères, les femmes âgées ainsi que les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques;

bbb) Poursuivre l'adoption et la mise en œuvre de mesures garantissant l'intégration sociale et juridique et la protection des femmes migrantes, notamment les travailleuses migrantes, dans les pays d'origine, de transit ou de destination; promouvoir et protéger l'exercice intégral de leurs droits fondamentaux; les protéger contre la violence et l'exploitation; mettre en œuvre des politiques et des programmes en leur faveur tenant compte de la problématique hommes-femmes; prévoir à leur intention des circuits légaux reconnaissant leurs compétences et leur niveau d'éducation, leur offrir des conditions de travail équitables, et, en tant que de besoin, faciliter l'accès à un emploi productif et un travail décent ainsi que leur intégration dans la

transmises par voie sexuelle, la formation du personnel médical au diagnostic et au traitement efficace des femmes victimes de violence, la réalisation d'examens médicaux légaux par des professionnels formés spécialement à cet effet;

jjj) Intensifier les efforts pour s'attaquer à la conjonction des problèmes du VIH/sida et de la violence contre les femmes et les filles, en particulier aux facteurs de risque communs en recourant notamment à des stratégies de lutte contre la violence au sein du foyer et la violence sexuelle; renforcer la coordination et l'intégration des politiques, des programmes et des services pour lutter de front contre le VIH/sida et la violence à l'égard des femmes et des filles, et faire en sorte que les mesures prises pour endiguer le VIH/sida soient aussi mises à profit pour prévenir les violences contre les femmes et les filles, tout en répondant à leurs besoins spécifiques en matière de services de santé liés à la sexualité et à la procréation, au nombre desquels le dépistage du VIH/sida, la prévention et la prescription de traitements abordables et accessibles, et notamment l'approvisionnement et la fourniture de moyens de prévention sûrs et efficaces tels que les préservatifs masculins et féminins;

kkk) Éliminer la discrimination et la violence à l'encontre des femmes et des filles vivant avec le VIH ainsi qu'à l'encontre des personnes qui leur fournissent des soins, et tenir compte de la vulnérabilité à la stigmatisation, la discrimination, la pauvreté, la marginalisation et la mise à l'écart de leur famille et de leur groupe social, lors de la mise en œuvre des programmes et des mesures qui encouragent le partage à égalité de la responsabilité des soins;

lll) Élargir l'accès aux soins de santé disponibles, et renforcer en particulier les centres de santé spécialisés dans la maternité et la procréation, des points de contact capitaux permettant d'aider les femmes et les filles confrontées au risque de violence, notamment de violence sexuelle, de les orienter vers des services et des dispositifs de protection des familles, et d'éviter que les adolescentes fassent des grossesses prématurées et non souhaitées ou contractent des maladies sexuellement transmissibles, en les éduquant, les informant et en leur donnant l'accès aux services de santé sexuelle et procréative;

D. Améliorer la base de connaissances

mmm) Réaliser en permanence des études et des analyses multidisciplinaires sur les causes structurelles et sous-jacentes de la violence contre les femmes et les filles, son coût, ses facteurs explicatifs, ses différentes formes et sa prévalence, pour pouvoir réviser et appliquer des lois, des politiques et des stratégies et faire avec de sensibilisation;

nnn)